



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 9244

Texte de la question

M Guy-Michel Chauveau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur la situation des parents adoptifs qui ne peuvent pas percevoir, lors de leur cessation d'activité, la majoration de pension à caractère familial s'ils ont adopté leurs enfants après qu'ils aient atteint l'âge de sept ans (éventuellement augmentée dans l'hypothèse où ils sont restés à charge au-delà de seize ans). En effet, le code des pensions stipule que « seuls les enfants élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leurs seize ans, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, auront droit à cette majoration ». Ainsi, la situation d'un agent de la fonction publique territoriale qui a accueilli en adoption plénière trois enfants d'une même famille, âgés respectivement de quatorze ans, neuf ans et huit ans, qui ne pourrait pas, de par ces dispositions, bénéficier de la majoration de pension de 10 p 100 à laquelle il pourrait prétendre en application du régime CNRACL si ses trois enfants avaient été adoptés avant leurs sept ans. Si cette disposition a pour objectif d'interdire le bénéfice de cette prestation aux parents déchus de l'autorité parentale, elle crée des effets négatifs pour les parents adoptifs. Face à cette situation, une commission d'appel ne pourrait-elle pas être amenée à juger au cas par cas ces conditions d'attribution de la majoration prévue et que la condition des « neuf ans » soit, sinon abrogée, du moins assouplie.

Texte de la réponse

Reponse. - La condition d'éducation de neuf ans dans le régime spécial de sécurité sociale des agents des collectivités locales n'a évidemment pas pour objet de pénaliser les parents adoptifs ; elle vise seulement à réserver le bénéfice des majorations de pension pour enfants aux familles qui ont eu les charges d'éducation les plus lourdes, que les enfants aient été adoptés ou non. La période pendant laquelle les enfants adoptés ont été élevés avant l'adoption, la délégation ou la tutelle, peut être prise en considération pour l'appréciation de la condition de neuf ans dès lors que l'intéressé apporte les preuves (perception des prestations familiales essentiellement) qu'il s'est occupé personnellement des enfants et que ceux-ci ont vécu habituellement à son foyer. Enfin le régime spécial des agents des collectivités locales, contrairement au régime général, ne limite pas à l'âge de seize ans la prise en compte de la durée d'éducation pendant neuf ans, cette durée s'appréciant sur toute la période au cours de laquelle les enfants ont été à la charge de leur famille. Il n'est donc pas envisagé une modification de la réglementation en cause.

Données clés

Auteur : [M. Chauveau Guy-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9244

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 583